

ment suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliqué et fait expliqué par le dit interprète.

L'accusé à dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin.

Ce fait avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui donné à entendre par le dit interprète de la déposition du témoin, lequel témoin présent à dit que sa déposition est véritable la ainsi soutenue à l'accusé à dit que la déposition du dit témoin est vraie et qu'il n'a rien à dire contre ycelle.

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et à le dit accusé signé, et le dit témoin ainsi que le dit interprète déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) JEAN COUGLE, SERMONVILLE, PANET.

Du dit jour douze septembre mil sept cent cinquante sept vers les onze heures un quart du matin en la chambre du geolier des prisons de cette ville.

A été amené par le geolier des dites prisons Jean Cougle, soldat de la compagnie de Vassan au quel avons confronté Edouard Gabriel Richer dit la jeunesse troisième témoin oui à l'information par nous faite et après serment par eux fait de dire vérité savoir le dit accusé par le ministère du dit Oustrebeldre interprète, après serment par lui fait de bien et fidèlement lui faire entendre nos interrogatoires et nous rapporter ses réponses, avons interpellé les dits accusé et témoin de dire s'ils se connoissent ont dit qu'ils se connoissent savoir le dit témoin pour être venu de france ensemble et l'avoir vû au fort frontenac où ils ont resté en garnison et le dit accusé seulement, pour l'avoir vû au fort frontenac où ils ont resté ensemble.